



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

### VILLE DE TAVERNY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 070-2023-FI02

SÉANCE EN DATE DU 25 MAI 2023

### PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY, LA SOCIÉTÉ HDI GLOBAL SE ET LA SOCIÉTÉ VHV ALLEGEMEINE VERSICHERUNGEN AG

L'an deux mille vingt trois, le 25 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 17 mai 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par M. CLÉMENT François
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme PASINI Anna par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie
- M. COTTINET Thomas par M. CHARTIER Franck

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230525-070\_2023\_FI02-DE

*Réception en sous-préfecture le : 30 mai 2023*

*Publication le : 30 mai 2023*

- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine

**MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- M. KOWBASIUK Nicolas, M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Maria Alice TAVARES DE FIGEIREDO a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil,

**Considérant** la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**Considérant** que la société 3F RESIDENCES, filiale de la société IMMOBILIERE 3F, est propriétaire d'un bâtiment sis 315 rue de Paris à Taverny ;

**Considérant** que cet immeuble était assuré pour ses dommages par une police de dommages souscrite par la société IMMOBILIERE 3F, agissant tant pour elle-même que pour le compte de ses filiales, auprès de la Compagnie HDI GLOBAL SE, sous le n° de contrat 01012137-14008 ;

**Considérant** que la commune de Taverny exploitait ce bâtiment selon une convention de location signée avec la société 3F RESIDENCES depuis 2002 ; que la commune avait consenti des baux de location pour l'ensemble des studios à ses locataires ;

**Considérant** que la commune était assurée pour les conséquences de sa responsabilité par la Compagnie VHV, sous référence de police dommages n° 19VHV0515DABC ;

**Considérant** que le 3 juillet 2019, un incendie a pris naissance dans l'un des studios donné en convention d'occupation précaire par la commune ; que cet incendie a enfumé les parties communes du 2<sup>ème</sup> étage, et s'est propagé à la couverture du bâtiment ;

**Considérant** que le sinistre ayant été déclaré à la Compagnie HDI GLOBAL SE, celle-ci a confirmé l'acquisition de sa garantie à la société IMMOBILIERE 3F, et missionné un expert pour évaluer le dommage et en déterminer les causes, origines et responsabilités ;

**Considérant** qu'un procès-verbal d'évaluation contradictoire des dommages a été établi le 28 août 2019 entre les experts d'assurance des diverses parties, aux termes duquel les dommages subis par la société IMMOBILIERE 3F et/ou sa filiale la société 3F RESIDENCES ont été évalués à la somme de 788 170,60 euros ;

**Considérant** qu'en conséquence, la Compagnie HDI GLOBAL SE a indemnisé son assurée selon les termes du rapport d'évaluation des dommages précité ;

**Considérant** qu'à ce jour la Compagnie HDI GLOBAL SE a payé à la société 3F RESIDENCES la somme de 559 202,19 euros au titre de l'indemnité immédiate, par règlement en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** que la Compagnie HDI GLOBAL SE a vocation à régler l'indemnité différée

dans la limite d'un montant de 228 968,41 euros, sur présentation par la société 3F RESIDENCES du règlement des factures de réparation des dommages dans le délai de trois ans à partir du jour constatant l'accord des parties sur le montant de l'indemnité, soit jusqu'au 23 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il a été établi lors des différentes expertises réalisées que l'incendie a pris naissance dans l'un des studios, et que cet incendie ne résulte pas d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'un vice de construction, et que le feu n'a pas été communiqué par une maison voisine ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, la responsabilité de la commune, en sa qualité de preneur à bail de l'immeuble appartenant à la société 3F RESIDENCES, serait engagée, au regard des principes résultant des dispositions des articles L.251-4 du Code de la construction et 1709 et suivants du Code civil ;

**Considérant** que par lettre recommandée AR en date du 4 janvier 2022, la Compagnie HDI GLOBAL SE, agissant par l'intermédiaire de son Conseil, a mis en demeure la commune et son assureur, la Compagnie VHV, de lui payer la somme de 788 170,60 euros, en réparation des dommages subis par son assuré, dans les droits duquel elle est valablement subrogée ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte qu'afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune d'elles, les parties se sont rapprochées et se sont consenties, avec l'assistance de leurs avocats respectifs, et en toute connaissance de cause, des concessions réciproques, et sont parvenues au présent accord transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de la circulaire du Premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, étant entendu que par cet accord, les parties n'ont nullement l'intention d'acquiescer aux arguments respectivement développés par chacune d'elles, mais expriment uniquement la volonté de régler le litige ci-avant rappelé ;

**Considérant**, qu'aussi, la société VHV s'engage irrévocablement à régler à la Compagnie HDI GLOBAL SE qui l'accepte, à titre d'indemnité transactionnelle pour l'indemnisation de tous chefs de préjudices et pour solde de tout compte, à raison du sinistre survenu le 3 juillet 2019, exposé en préambule du présent Protocole, et de ses conséquences, la somme globale forfaitaire et définitive de 788 170,60 euros ;

**Considérant** qu'en contrepartie des engagements de la Compagnie VHV, la Compagnie HDI GLOBAL SE se déclare, par l'effet du règlement de la somme totale de 788 170,60 euros, remplie de tous ses droits à l'encontre de la Compagnie VHV et de la commune de Taverny au titre de toutes demandes et préjudices liés ou trouvant leur source dans l'incendie survenu le 3 juillet 2019, dans l'immeuble appartenant à la société 3F RESIDENCES, et exploité par la commune, sis 315 rue de Paris à Taverny, exposé en préambule du présent protocole, et de toutes ses conséquences ;

**Considérant** qu'il est expressément convenu entre les parties que la compagnie VHV et la commune se trouvent de ce fait, sous les mêmes réserves, irrévocablement dégagées à l'égard de la Compagnie HDI GLOBAL SE de toutes obligations relatives à l'indemnisation des conséquences de l'incendie susvisé ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 15 mai 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le protocole transactionnel, entre la société HDI Global SE, la société VHV ALLEGEMEINE VERSICHERUNGEN AG et la commune de Taverny, est approuvé.

### Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit protocole transactionnel.

### Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

### Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

### Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**